

## Remarques et Responsabilités des exploitants

Chaque établissement a ses caractéristiques spécifiques et se voit imposer des mesures qui lui sont propres. Les exemples de prescriptions ci-dessus peuvent ainsi ne pas tous être demandés, ou, au contraire, d'autres peuvent s'y ajouter en fonction de l'implantation ou du mode de fonctionnement de l'établissement.

Pour les établissements déjà existants, il peut être procédé à leur mise en sécurité en proposant des mesures palliatives lorsque l'application stricte de la réglementation serait beaucoup trop coûteuse.

Ces propositions sont laissées à l'initiative de la commission de sécurité.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

A cet effet, ils doivent faire respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement pendant l'exploitation, aux vérifications nécessaires, par des organismes ou des personnes agréés par arrêté du conseil des ministres.

Le contrôle exercé par l'administration ou la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

## Contactez nous

### Service de l'Urbanisme Cellule sécurité des ERP

BP 866-98713 Papeete  
11 rue de commandant Destremeau. / Bâtiment A1  
Tél : (689) 46 80 23 Fax : (689) 43 49 83

email : [direction.sau@urbanisme.gov.pf](mailto:direction.sau@urbanisme.gov.pf)  
Site: [www.urbanisme.pf](http://www.urbanisme.pf)

### Nos partenaires

**Direction des Affaires sociales**  
BP 1707 – 98714 Papeete  
Tél : (689) 46 58 46 Fax : (689) 43 89 20

**Centre de consultations spécialisées de protection infantile**  
**Direction de la Santé**  
BP 611 – 98714 Papeete  
Tél : (689) 50 9163

**Centre d'Hygiène et de salubrité publique**  
**Direction de la Santé**  
BP 611 – 98713 Papeete  
Tél : (689) 50 37 45 Fax : (689) 47 4127



## Service de l'Urbanisme Cellule sécurité des ERP

### LA SECURITÉ DANS LES GARDERIES

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE 5ÈME CATÉGORIE
- INSTALLATIONS ELECTRIQUES
- CUISINE
- ALARME
- DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET FORMATION DU PERSONNEL
- REMARQUES ET RESPONSABILITÉS DES EXPLOITANTS

# LA SECURITÉ DANS LES GARDERIES

## Dispositions générales

Les crèches, maternelles, halte-garderies, jardins d'enfants sont des établissements recevant du public (ERP) au titre de l'article D.511-2 du code de l'aménagement de la Polynésie classés dans le type R et dans une catégorie déterminée en fonction de l'effectif du public reçu.

**Exemple :** une crèche ne comportant pas d'étage ni mezzanine accessibles aux enfants, et dont l'effectif est inférieur à 100 personnes sera classée dans le type R en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ont pour but de limiter les causes d'incendie, d'éviter une propagation rapide du feu, de permettre une évacuation sûre et rapide, de faciliter l'action des secours.

## Principaux textes applicables aux établissements classés en 5<sup>ème</sup> catégorie

Si vous êtes concernés, il vous faudra :

- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au suivi/sécurité de votre établissement, en particulier :
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les divers rapports de vérifications des installations techniques ainsi que les attestations des techniciens ayant procédé à leur remise en état,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux,
- Faire vérifier annuellement par des techniciens compétents, les installations de gaz, les installations électriques, l'éclairage de sécurité, les alarmes incendies et les extincteurs. L'attestation de vérification devra être annexée au registre de sécurité.
- Proscrire l'utilisation de rideaux, voilages, tentures, etc... en travers des dégagements.

## Principaux textes applicables aux établissements classés en 5<sup>ème</sup> catégorie ( suite)

- Isoler par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'une ferme-porte les locaux (dépôts, réserves et archives). Les bouteilles de gaz devront être installées à l'extérieur du bâtiment.

- S'assurer que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers) permettent une évacuation rapide et sûre de l'établissement : En particulier, aucun dépôt, matériel ou objet quelconque ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. L'utilisation de portes coulissantes est interdite.

Toute porte verrouillée pour des raisons de surveillance des enfants doit pouvoir s'ouvrir facilement de l'intérieur. Dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir « en les poussant ».

- Utiliser pour les aménagements intérieurs des matériaux classés au minimum: M1 en plafond, M2 en parois latérale, M4 au sol.

Les PV certifiant ce classement des matériaux devront être demandés aux fournisseurs.

- Limiter à 19 personnes l'occupation des salles ne disposant que d'une issue ou créer une seconde sortie judicieusement répartie et située dans tous les cas à plus de 5 mètres de la première.

## Installations électriques

Il vous faudra aussi réaliser les installations électriques conformément à la norme NF C15-100 et respecter les mesures suivantes :

- ne faire usage que de câbles électriques ne propageant pas la flamme,
- interdire l'emploi de fiches multiples,
- ne comporter que des câbles fixes,
- ne pas faire obstacle à la circulation du public en cas d'utilisation de rallonges ou cordons mobiles alimentant les appareils.

## Cuisine

Installer les tuyaux souples ou flexibles d'alimentation des appareils à gaz dans les conditions suivantes :

- les rendre visibles sur toute leur longueur,
- laisser leur débattement libre
- les attacher à leurs deux extrémités
- les disposer de façon à ne pouvoir être atteints par les flammes, les produits de combustion ou les débordements de produits chauds.

Leur longueur ne devra pas excéder 2 mètres et ils devront être renouvelés avant leur date limite d'utilisation apposée en application des normes.

## Alarme

Mettre en place un système d'alarme adapté aux conditions d'exploitation de l'établissement. Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef de l'établissement (boîtier bris de glace, corne de brume, sifflet...)

Cette alarme devra être audible de tout point de l'établissement, fonctionner pendant 5 minutes au moins et être maintenue en bon état de fonctionnement.

## Défense contre l'incendie et formation du personnel

Il vous faudra assurer la défense contre l'incendie par :

- des extincteurs à eau pulvérisée avec additif, de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par étage.
- les locaux présentant des risques particuliers doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.
- Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

\* Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours sous la responsabilité du chef d'établissement. Des exercices d'instruction doivent être organisés et la date de ceux-ci portée sur le registre de sécurité.